



Arrêt

n° 228 885 du 18 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VAN DER BEKEN
Snikbergstraat 140A
1701 DILBEEK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me D. VAN DER BEKEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine tadjike par votre père et pachtoune par votre mère. Vous seriez né à Kaboul, mais vous auriez vécu dans le village de Safed Sang, dans le district de Mohammad Agha, province de Logar, chez vos oncles maternels suite au décès de votre père lorsque vous étiez un nourrisson.

Lorsque vous étiez âgé d'environ 7 ans, vos oncles paternels vous auraient emmené, ainsi que votre mère et vos frères et soeurs, pour vivre chez eux à Kaboul. Vos cousins et vos oncles paternels se

seraient notamment livrés à du trafic de drogue et vous auraient contraint à les aider. Votre mère s'y serait opposée et aurait été battue par vos oncles, ces derniers vous auraient également maltraité. Vous auriez ensuite été vivre à Tank e Logar, à Kaboul, chez vos oncles maternels mis au courant de cette situation. Là, un de vos oncles paternels serait régulièrement venu à votre recherche à l'école. Par ailleurs, votre tante paternelle aurait averti votre famille que ses frères allaient vous tuer. En effet, lorsqu'ils rencontraient des problèmes avec les autorités en raison de leurs divers trafics, ils auraient accusé vos oncles maternels d'en être la cause en raison de leur haute fonction dans la police. Vous et votre famille seriez dès lors aller vivre à Safed Sang, dans le district de Mohammad Agha.

Un jour (sans précision de date), un cousin de votre mère, qui serait proche des talibans, serait venu à votre domicile. Il aurait discuté avec votre mère de la nécessité que vous et votre frère fassiez le djihad. Il aurait exigé que vous placiez une bombe chez vos oncles maternels, policiers. Votre mère s'y serait opposée et elle l'aurait chassé. Il serait revenu 2-3 semaines plus tard avec des talibans. Ils auraient dit à votre mère que vous deviez vous présenter le lendemain à la mosquée. Vous auriez immédiatement quitté votre domicile et la nuit-même vous auriez quitté l'Afghanistan. Vous seriez arrivé en Belgique le 24 décembre 2015 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 5 janvier 2016.

Vous auriez appris par la suite que votre famille vivrait actuellement à Kandahar et que votre frère aurait disparu. Il aurait quitté le domicile familial sans laisser de trace, votre famille n'aurait aucune nouvelle de lui.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre taskara, des attestations de suivi psychologique, un document d'exclusion temporaire d'un centre ouvert accompagné d'un document de renonciation d'hébergement dans ce centre, un bilan dentaire, une lettre de l'armée américaine concernant un attentat que votre oncle aurait contribué à déjouer, des photos de votre oncle en compagnie de militaires et d'Américains, des photos de vous petit, le carnet militaire de votre père, la taskara de votre mère et l'enveloppe dans laquelle ces documents vous ont été envoyés.

En date du 27 février 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 mars 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) et avez déposé une lettre des sages de votre village attestant que vous étiez résident du village de Safed Sang et que vous avez rencontré des problèmes.

Le 13 juin 2019, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a annulé cette décision par son arrêt n°222 609 et a demandé qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur votre provenance en tenant compte de la lettre des sages et de votre taskara et de celle de votre mère, qu'il considère comme à tout le moins un commencement de preuve (voyez, point 5.3 de l'arrêt susmentionné).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations de suivi psychologique versées au dossier que vous souffrez de problèmes psychologiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel adapté. Vous avez entre autres été auditionné par un Officier de protection de sexe féminin comme vous le souhaitiez.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt n° 222 609 pris par le CCE le 13 juin 2019, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Notons tout d'abord que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner votre demande de protection. En effet, vous avez déclaré avoir 16-17 ans au moment de votre arrivée sur le territoire belge. Or, conformément à la décision du 22 mars 2016 du service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3 §2, 2°, 6 §2, 1°, 7 et 8 §1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical du 16 février 2016 indiquent que vous seriez âgé de 21,3 ans, voire probablement plus. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.*

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

*Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).*

*À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale.*

*Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé***

auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, (p.2 des notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2018), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Afghanistan, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Afghanistan, ne sont pas démontrés.

Ainsi, au Commissariat général, vous avez soutenu avoir vécu la majeure partie de votre vie à Safed Sang, dans le district de Mohammad Agha (Logar) et n'avoir vécu que peu de temps à Kaboul chez vos oncles paternels (pp.4-5 des notes de votre entretien personnel du 3 décembre 2018). À l'Office des Etrangers par contre, vous avez affirmé avoir vécu, de votre naissance jusqu'à un mois avant votre départ du pays, à Kaboul et avoir résidé à Safed Sang durant le mois précédent votre départ d'Afghanistan (point 10 de la Déclaration de l'Office des Etrangers). Dans votre fiche de mineur non accompagné, vous avez également déclaré vivre à Kaboul en Afghanistan. Confronté à cette divergence, vous n'avez fourni aucune explication valable, vous limitant à dire qu'ils avaient commis une erreur, que vous étiez malade (p.4 des notes de votre entretien personnel du 3 décembre 2018). Interrogé une nouvelle fois sur cette contradiction, vous avez nié avoir dit avoir vécu à Kaboul (p.5, idem). Les problèmes psychologiques dont vous souffrez et qui sont attestés par des documents médicaux ne peuvent en aucune façon expliquer cette contradiction majeure relative à votre lieu de résidence. Ces documents ne mentionnent en effet pas que vous souffiriez de trouble de la mémoire ou d'autres problèmes pouvant justifier une telle divergence.

De plus, si vous avez cité certains noms de villages proches de Safed Sang où vous soutenez avoir vécu, voire de villages plus éloignés, il est interpellant que vous n'en connaissiez pas d'autres, situés à proximité tels que Dawran Khil, Qale Ye Dalil, Ahmadzai, Qala Anwar (pp.14-15 des notes de votre entretien personnel du 3 décembre 2018).

En outre, interrogé sur le trajet entre votre village et le centre du district, vous n'avez pu nommer que 2 villages (p.14, idem).

De surcroît, vous avez affirmé que la route principale passant près de votre village passait par les districts de Mohammad Agha, Baraki Barak, Azra, Charkh, Kharwar et Koshi. Or, cette route ne traverse, dans la province de Logar, que les districts de Mohammad Agha et de Pul e Alam (ibidem).

Enfin, le chef du district que vous citez n'est pas celui qui était en fonction lors de votre départ du pays (p.14 des notes de votre entretien personnel du 3 décembre 2018).

Par ailleurs, vous êtes resté très lacunaire lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer votre travail sur les champs. Vous vous êtes limité à dire que vous aidiez pour la récolte. Interrogé sur la manière dont la récolte se déroulait, vous déclarez sommairement que des machines étaient amenées pour séparer les grains de la paille. Invité ensuite à plusieurs reprises à détailler la récolte, vous ne fournissez aucune explication, vous vous contentez de dire que vous séparez la récolte, que des travailleurs récoltaient et que vous teniez les sacs (pp.6-7 des notes de votre entretien personnel du 3 décembre 2018). Ensuite, vous avez fait preuve de méconnaissances quant aux périodes de semis et de récolte du blé et du maïs que vous avez pourtant soutenu récolter. Vous avez d'abord affirmé que le blé et le maïs étaient récoltés en même temps du 15 mizan au 20 agrab (7 octobre au 11 novembre).

Puis vous avez dit qu'ils étaient semés du 15 agrab au 20 mizan (6 novembre- 12 octobre) et récoltés du 1 au 20 saratan (22 juin au 11 juillet). Vous avez d'abord déclaré qu'ils étaient récoltés ensemble pour ensuite dire qu'on récoltait d'abord le blé et ensuite le maïs (ibidem). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que le blé est semé de fin mars à fin avril ou de fin octobre à fin novembre et récolté de début août à début septembre. Le maïs quant à

lui est semé de mi-juin à début juillet et récolté de mi-octobre à début novembre. Il n'est dès lors pas possible de considérer que vous ayez eu des activités agricoles dans le district de Mohammad Agha.

Le CCE a estimé dans son arrêt que, pour répondre à la problématique de votre localisation en Afghanistan, il y a lieu d'avoir égard à vos déclarations et aux documents que vous produisez. Afin de procéder aux mesures d'instruction complémentaires, votre taskara et celle de votre mère ont été traduites. Or, selon votre taskara, vous seriez né dans le village de Safed Chehr, dans le district de Hesa Awal de la **province du Panjshir**. Élément que vous n'avez jamais évoqué vu que tant à l'Office des Etrangers qu'au CGRA, vous avez affirmé être né à Kaboul, Tank e Logar (p.3 des notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2018). Cette divergence ne fait que renforcer l'absence de crédibilité quant à votre lieu d'origine et de résidence relevée dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du CGRA du 27 février 2019.

La taskara de votre mère ne fournit pas d'information sur votre lieu de résidence ni sur le sien. Elle stipule uniquement qu'elle est née à Safed Sang dans le district de Mohammad Agha de la province de Logar, ce qui ne veut pas dire qu'elle y réside ou y a résidé. Ce document, dont la seule référence temporelle est 1368 (soit 1989), ne contient aucune indication d'un quelconque lieu de résidence.

Enfin, la lettre des sages qui confirme que vous étiez résident de Safed Sang quant à elle n'a aucune valeur probante dans la mesure où elle est rédigée par des particuliers, contre paiement, et où le CGRA est dans l'ignorance des conditions dans lesquelles elle a été rédigée. De plus, le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents d'Afghanistan est dès lors très relative.

De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné à Safed Sang, dans le district de Mohammad Agha, de la province de Logar, et que vous n'offrez toujours pas de vue sur votre lieu de provenance ; votre taskara renforçant par ailleurs le flou quant à votre lieu d'origine. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Afghanistan. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les problèmes que vous auriez rencontrés à Kaboul avec vos oncles paternels, force est de constater qu'il s'agit de problèmes familiaux qui ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à la définition de la protection subsidiaire. De plus, il vous est loisible de demander la protection de vos autorités qui ont déjà, selon vos dires, arrêté vos oncles en raison de leurs activités illégales dans le trafic de stupéfiant (p.10 des notes de votre entretien personnel du 3 décembre 2018).

De ce qui précède, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs de protection internationale afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les demandeurs de protection internationale d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne. Tel n'est pas votre cas, mais s'il devait être tenu pour établi que

vous êtes né et avez vécu à Kaboul, dans la province de Logar et/ou dans la province du Panjshir, il y a lieu d'examiner si vous pourriez bénéficier de ce statut.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018** (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019** (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur de protection internationale afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers.

Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité

des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07, § 28). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgents en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans les provinces de Logar, du Panjshir et à Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation de décembre 2017** (pp. 1-68, 153-157, 191-194 et 221-223, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>) et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update – mai 2018** (pp. 1-34, 108-110 et 130-131, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019**, (pp. 1-66, 162-167, 206-210 et 244-247, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays.

La province de Kaboul est située au centre de l'Afghanistan et est considérée par l'EASO Guidance Note comme une province où la violence aveugle ne se produit pas à grande échelle et, par conséquent, un niveau de circonstances personnelles plus élevé est nécessaire pour démontrer qu'il y aurait un risque réel de préjudice grave en cas de retour dans la province. Des informations disponibles, il ressort que la population de la province de Kaboul est estimée à environ 4,9 millions d'habitants et que 1 866 civils ont été tués ou blessés dans toute la province en 2018. Au cours de cette période, l'essentiel des victimes – à savoir 1 686 – sont tombées dans la capitale, Kaboul, à la suite d'attentats suicides et complexes.

Dès lors, dans l'ensemble de la province de Kaboul (à l'exception de la ville de Kaboul), ce sont 180 victimes civiles que l'on a comptées. Il convient donc de conclure que la province de Kaboul dans son ensemble affiche un nombre très bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre d'habitants.

La province du Panjshir est, quant à elle, située dans la région centrale de l'Afghanistan et est considérée par l'EASO Guidance Note comme une province où aucun conflit armé n'a eu lieu au cours

de la période de référence. Il s'agit s'un bastion traditionnel du parti tadjik Jamiaat-e Islami. Grâce à l'isolement géographique de la province et à l'homogénéité ethnique de la population, les insurgés n'ont pas pu s'y implanter. En 2018, aucune victime civile n'est à déplorer. Les violences qui s'y produisent ont pour l'essentiel un caractère ciblé. L'UNOCHA ne fait pas état de déplacements de population vers d'autres provinces et la province du Panjshir sert de refuge à des civils qui fuient la violence dans d'autres provinces. Il convient donc de conclure que la province du Panjshir dans son ensemble affiche un nombre extrêmement bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre d'habitants.

Quant à la province de Logar, elle fait partie de la région centrale de l'Afghanistan et est décrite dans l'EASO Guidance Note comme une province où la violence aveugle ne se produit pas à grande échelle. Dès lors, un niveau plus élevé de circonstances liées au demandeur est requis pour démontrer qu'en cas de retour dans la province, il existe un risque réel d'atteintes graves. Il ressort des informations disponibles que la province de Logar compte environ 419 000 habitants et qu'en 2018 l'on a compté 143 victimes civiles dans toute la province. Au cours de la période considérée ont eu lieu 151 incidents impliquant des rebelles. Il convient donc de conclure que, dans toute la province de Logar, le nombre d'incidents liés à la sécurité par rapport au nombre de citoyens est relativement faible. Selon les informations disponibles, il apparaît que les talibans et d'autres groupes armés sont actifs dans la province. La plupart des actes de violence perpétrés à Logar sont principalement ciblés et prennent la forme d'affrontements armés entre les rebelles et les forces de sécurité afghanes, d'assassinats ciblés et d'attaques complexes. Bien que la violence dans la province soit principalement ciblée, la nature de la violence utilisée a pour effet que des civils sans profil particulier sont également tués ou blessés. Les personnes déplacées à l'intérieur de la province cherchent refuge principalement dans la province elle-même ou dans les provinces limitrophes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces du Panjshir, de Logar et de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez apporté aucune information démontrant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans les provinces de Kaboul, de Logar et du Panjshir, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans ces provinces vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans ces provinces. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.

Quant aux autres documents que vous versez au dossier – des attestations de suivi psychologique, un document d'exclusion temporaire d'un centre ouvert et un document de renonciation d'hébergement dans ce centre, un bilan dentaire, une lettre de l'armée américaine concernant un attentat que votre oncle aurait contribué à déjouer, des photos de votre oncle en compagnie de militaires et d'Américains, des photos de vous petit, le carnet militaire de votre père, l'enveloppe dans laquelle ces documents vous ont été envoyés - ils ne sont pas de nature à établir à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le carnet militaire de votre père ne constitue qu'un début de preuve de vos identités et nationalité, lesquelles ne sont pas contestées, mais ne permettent d'attester ni de votre dernier lieu de résidence avant de quitter l'Afghanistan ni des problèmes allégués. La lettre de l'armée américaine concernant votre oncle policier et les photos de lui en compagnie de militaires et d'Américains témoignent de ses fonctions qui ne sont pas remises en question par la présente décision, mais ne précisent pas s'il occupe toujours actuellement ces fonctions. Par ailleurs, elles ne donnent d'indication ni sur votre dernier lieu de résidence ni sur les problèmes allégués.

Quant aux attestations de suivi psychologique, relevons qu'elles mentionnent principalement des problèmes d'adaptation que vous rencontrez en Belgique. Quelles que soient ces difficultés, non remises en question dans la présente décision, constatons que ces attestations ne permettent pas d'établir un lien clair entre les constats posés et les événements que vous relatez à l'appui de votre demande de protection internationale. En outre, comme déjà relevé supra, les différents constats émis n'expliquent pas les divergences concernant vos lieux de résidence et ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Il en va de même pour le bilan dentaire, outre le fait que la profession de l'auteur de ce document n'est nullement mentionnée.

Quant au document d'exclusion temporaire d'un centre ouvert et le document de renonciation d'hébergement dans ce centre, ils concernent des problèmes que vous avez rencontrés en Belgique et n'ont pas de lien avec les motifs à la base de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 18 septembre 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil dans un délai de vingt jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 octobre 2019, la partie défenderesse fait parvenir trois rapports relatifs à la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, dont elle fournit les liens Internet. Il s'agit des rapports suivants :

- EASO: *Afghanistan Guidance note* de juin 2019
- EASO: *Afghanistan Security Situation* de juin 2019
- UNHCR *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* du 30 août 2019

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 octobre 2019, le requérant fait parvenir de nouveaux documents. Il s'agit d'une lettre des chefs de son district confirmant sa provenance de Logar ainsi que les *taskaras* des signataires de cette lettre.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 octobre 2019 et déposée à l'audience du 22 octobre 2019, le requérant fait parvenir les traductions néerlandaises des documents repris au point 3.3.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 48/4 §2 c et l'article 48/5 §3 de la loi des étrangers et l'article 3 CEDH et le principe de non-refoulement ».

4.2. Il s'en réfère à l'arrêt du Conseil n° 224 107 du 18 juillet 2019 concernant la protection subsidiaire accordée à un ressortissant afghan originaire de Kaboul qui, à son sens, devrait s'appliquer par analogie au cas d'espèce.

Il ajoute souffrir « d'un état mental très faible » et avoir « de véritables troubles de mémoire », ce que la partie défenderesse n'a, à son sens, pas pris en compte. Se qualifiant de « analphabète traumatisé », il estime que son état rend « impossible de reconstruire sa vie en Kaboul ».

4.3. En conclusion, il demande, à titre principal, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

V.1. Les rétroactes

5.1. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale le 5 janvier 2016 à l'appui de laquelle il se dit originaire de la province de Logar et avoir été exhorté par les Talibans à placer des explosifs chez ses oncles maternels qui occupent des postes haut-placés, et à rejoindre la guerre sainte. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 27 février 2019 par la partie défenderesse, celle-ci remettant en cause l'origine du requérant, son récit et, partant, le bien-fondé de sa crainte.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision en date du 27 mars 2019. Il a déposé, par le biais d'une note complémentaire, une lettre des chefs de son village attestant de son origine et de ses problèmes. Le 13 juin 2019, dans son arrêt n° 222 609, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse et sollicité des mesures d'instruction complémentaires portant sur la provenance du requérant, en tenant compte de la lettre des chefs du village, de sa *taskara* et de celle de sa mère, qu'il considère comme à tout le moins un commencement de preuve.

Le 31 juillet 2019, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

V.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Avant tout, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile du requérant, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que l'octroi de la protection subsidiaire, telle que définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967 (dénommés ci-dessous « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.3. En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er

Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

§ 4

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

6.4. Le requérant, qui dit avoir vécu à Kaboul ainsi que dans le village de Safed Sang, district de Mohammad Agha, dans la province de Logar, affirme que ses oncles paternels, trafiquants de drogue, auraient l'intention de lui nuire ainsi qu'à ses oncles maternels, policiers haut-gradés, auxquels ils

imputent leurs problèmes judiciaires. Il affirme également que le mari de la demi-sœur de sa mère, Taliban, se serait rendu à son domicile et aurait ordonné à sa mère qu'il rejoigne les Talibans et aille placer une bombe au domicile de ses oncles policiers. Face à l'absence de réaction du requérant, il serait revenu accompagné d'autres Talibans une à deux semaines plus tard. Le requérant, sa mère et sa fratrie se seraient alors réfugiés chez leurs oncles maternels, et le requérant aurait quitté le pays le soir-même.

6.5. Conformément à l'article 48/6 repris *supra* : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale : sa *taskara*, la *taskara* de sa mère, le carnet militaire de son père, une lettre de l'armée américaine concernant un attentat qu'un de ses oncles maternels aurait contribué à déjouer, des photographies de cet oncle entouré de militaires américains, des photographies de lui-même quand il était enfant, des attestations de suivi psychologique, un document d'exclusion temporaire d'un centre fermé ainsi qu'un document de renonciation d'hébergement dans ce centre et enfin, une enveloppe. Il a également déposé, par le biais d'une note complémentaire, une lettre des sages de son village venant confirmer son identité et son origine, de même que les problèmes par lui rencontrés, ainsi que les copies des *taskaras* des signataires de cette lettre. Il a, en outre, transmis la traduction néerlandaise de cette lettre et desdites *taskaras*.

6.6. Le Conseil a estimé, dans le cadre de son arrêt d'annulation n° 222 609, que « pour répondre à la problématique de la localisation du requérant en Afghanistan, il y a lieu d'avoir égard à ses déclarations mais aussi aux documents qu'il produit », notamment, sa *taskara* et celle de sa mère. A cet égard, le Conseil a constaté que « ces documents constituent à tout le moins un commencement de preuve » et a « regrett[é] que leur traduction ne figure pas au dossier administratif ». De même, il a estimé que « la lettre des chefs du village est un nouveau document à même d'éclairer quant à la provenance du requérant ».

6.7. La partie défenderesse a entrepris les mesures d'instruction complémentaires ordonnées par cet arrêt et a fait procéder à la traduction des *taskaras* du requérant et de sa mère et a analysé la lettre des chefs du village.

Concernant la *taskara* du requérant, la partie défenderesse note que celle-ci stipule que le requérant serait né dans le village de Safed Chehr, dans le district de Hesa Awal de la province du Panjshir, « [é]lément que [le requérant n'a] jamais évoqué vu que tant à l'Office des Etrangers qu'au CGRA, [il a] affirmé être né à Kaboul, Tank e Logar ».

S'agissant de la *taskara* de la mère du requérant, elle observe qu'elle « ne fournit pas d'information sur [leurs] lieu[x] de résidence » et qu'elle se limite à indiquer que sa mère est née à Safed Sang, dans le district de Mohammad Agha de la province de Logar, « ce qui ne veut pas dire qu'elle y réside ou y a résidé ». Elle précise que ledit document « ne contient aucune indication d'un quelconque lieu de résidence ».

La lettre des chefs du village, enfin, qui confirme que le requérant résidait à Safed Sang, est considérée par la partie défenderesse comme dépourvue de toute force probante « dans la mesure où elle est rédigée par des particuliers, contre paiement, et où le CGRA est dans l'ignorance des conditions dans lesquelles elle a été rédigée ». En outre, la partie défenderesse souligne le « haut degré de corruption » en Afghanistan, permettant le commerce de documents et rendant, de ce fait, la valeur probante des documents en provenance de ce pays « très relative ».

6.8. Le requérant ne se prononce nullement sur ces considérations en termes de requête.

6.9. Le Conseil, pour sa part, ne peut que constater que la partie défenderesse s'est acquittée des mesures d'instruction complémentaires sollicitées par l'arrêt n° 222 609.

Il constate, en outre, qu'il ne peut être tiré aucun éclairage de la *taskara* de la mère du requérant, celle-ci se limitant à établir son lieu de naissance.

Pour ce qui est de la lettre des chefs du district de Mohammad Agha délivrée le 12 mai 2019, le Conseil considère qu'elle ne peut se voir octroyer qu'une force probante limitée. En effet, celle-ci est présentée sous forme de copie, ce qui en diminue d'emblée la valeur probante. Ensuite, force est de constater le caractère tardif de cette déclaration, qui intervient entre trois et quatre années après les problèmes invoqués par le requérant. Qui plus est, le Conseil est dans l'impossibilité de se prononcer sur le ou les auteur(s) réel(s) de ce document, de même que les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Ce document ne constitue donc, aux yeux du Conseil, qu'un élément d'appréciation parmi d'autres.

Le Conseil constate que la traduction de la *taskara* du requérant fournit un lieu de provenance jamais mentionné par ce dernier lors de ses entretiens personnels. Partant, cet élément loin de rétablir la crédibilité des propos du requérant, vient encore mettre à mal sa version des faits.

7. En outre, les autres documents présentés par le requérant - à les considérer comme authentiques - ne sont pas à même de renverser les constats qui précèdent.

En effet, le carnet militaire de son père établit son identité et sa nationalité, ce qui n'est pas contesté. Ce carnet est, en outre, présenté sous forme de copie, ce qui en limite la force probante et, en tout état de cause, le requérant indique spontanément que son père est décédé peu de temps après sa naissance.

La lettre de l'armée américaine et les photographies de son oncle maternel témoignent de la profession de ce dernier, ce qui n'est pas remis en cause. Néanmoins, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce que rien ne permet d'établir que ledit oncle serait toujours en fonction.

Concernant les attestations de suivi psychologique, si les souffrances psychologiques éprouvées par le requérant sont indéniables au vu de ces attestations, le Conseil ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres.

Quant aux documents relatifs aux problèmes que le requérant a rencontrés dans un centre en Belgique, le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse et conclure qu'ils ne sont nullement liés aux problèmes par lui invoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Enfin, pour ce qui est des photographies du requérant enfant, qui ne sont pas examinées par la partie défenderesse dans ses décisions, le Conseil estime qu'il est impossible d'établir qui y figure et dans quelles circonstances elles ont été prises. Dès lors, leur valeur probante est très limitée.

8. Dès lors que la force probante à accorder aux pièces documentaires produites par le requérant pour étayer sa demande de protection internationale est limitée, il convient de se fonder sur une évaluation de la crédibilité de son récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.1. En l'espèce, le Commissaire général indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale de son récit n'est pas établie (voir « I. L'acte attaqué »).

8.2. Le requérant, pour sa part, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son « état mental très faible » et sollicite que lui soit appliqué, par analogie, le raisonnement adopté par le Conseil dans son arrêt n° 224 107 du 18 juillet 2019 (voir « IV.1. Thèse du requérant »).

8.3. A cet égard, le Conseil constate en premier lieu que la requête n'apporte aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont dans l'ensemble pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

8.4. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

V.3. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il

avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.. »

9.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes. Seule la question du bénéfice de la protection subsidiaire selon le point c) de l'article 48/4, §2 reste à trancher à ce stade.

9.3. En l'espèce, la décision entreprise fait tout d'abord valoir que « [i]l ressort manifestement, tant des directives de l'*UNHCR Guidelines* que de l'*EASO Guidance Note*", que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre » et que « l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes ». Dès lors, elle estime que « il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans [le] pays d'origine [du requérant], mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où [il est] originaire. Étant donné [ses] déclarations quant à [sa] région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans les provinces de Logar, du Panjshir et à Kaboul », ce à quoi elle procède. Elle en conclut que « après une analyse approfondie des informations disponibles [...] il n'existe pas actuellement, dans les provinces du Panjshir, de Logar et de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé » et que le requérant n'a « apporté aucune information démontrant le contraire ». La partie défenderesse se livre ensuite à une analyse des éventuelles circonstances personnelles dans le chef du requérant susceptibles d'augmenter la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans les provinces précitées au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans ces provinces, il encoure un risque réel d'atteinte grave. A cet égard, elle estime que le requérant n'a « pas apporté la preuve [qu'il serait] personnellement exposé, en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans ces provinces » et précise qu'elle « ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances [le] concernant personnellement qui [lui] feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle ». Pour toutes ces raisons, elle estime que le requérant n'est pas éligible à la protection subsidiaire.

9.4. Le requérant reste muet sur ces considérations dans sa requête, se bornant à solliciter la protection subsidiaire sur la base de l'arrêt du Conseil n° 224 107 accordant le bénéfice de la protection subsidiaire à un citoyen kabouliote et de sa fragilité psychologique. Force est également de constater que le requérant n'aborde, en termes de requête, que la question de son éventuel retour à Kaboul - et ne mentionne à aucun moment les provinces de Logar ou Panjshir - laissant par là même entendre que seule cette province est pertinente en l'espèce.

9.5. Le Conseil, pour sa part, observe d'emblée que le requérant n'a à aucun moment déposé d'informations objectives concernant la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan et ce, bien qu'il y ait été expressément exhorté par l'ordonnance du Conseil du 18 septembre 2019.

S'agissant de l'arrêt n° 224 107 que le requérant met en exergue dans sa requête, le Conseil constate que le requérant se fonde, à cet égard, uniquement sur les informations objectives déposées par les parties dans le cadre de cette affaire - à savoir, le document intitulé « *Country Guidance* » de l'EASO de juin 2018 - faisant état d'une « capacité de protection des autorités afghanes [...] fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays ». A cet égard, le Conseil constate, d'une part, le manque d'actualité de ce document.

D'autre part, il souligne ce qui apparaît comme une incohérence majeure de la part du requérant qui, s'il se réfère exclusivement à la situation prévalant dans la ville de Kaboul en termes de requête, fournit, par le biais de ses notes complémentaires, des documents tendant à attester de sa provenance de la province de Logar.

Qui plus est, le Conseil ne peut se prononcer avec certitude sur les lieux de provenance et, partant, de résidence réels du requérant dès lors qu'il apparaît que celui-ci a délibérément tenté de tromper les autorités belges, par ses déclarations et/ou ses documents. Aussi ne peut-on affirmer que le requérant a bien, comme il le prétend, vécu à Kaboul, d'autant que ses déclarations à ce sujet sont contradictoires. En effet, le requérant a déclaré lors de son entretien personnel devant les services du Commissaire

général en date du 20 mai 2019 qu'il avait surtout résidé à Logar et un peu à Kaboul, alors qu'il avait déclaré devant l'Office des étrangers avoir surtout vécu à Kaboul et à Logar uniquement avant son départ, propos également tenus dans sa fiche de mineur étranger non-accompagné (voir dossier administratif, sous-dossier « 1^e demande », documents numérotés respectivement 6, 31 et 32). Partant et au vu de ces déclarations fluctuantes, le Conseil ne peut se prononcer avec certitude quant au fait que le requérant résidait à Kaboul ou à Logar avant son départ pour la Belgique. Il convient dès lors d'analyser les risques potentiels encourus par le requérant en raison de la violence aveugle prévalant en ces deux endroits.

10.1. Ensuite, pour l'application de l'article 48/4, §2, c) repris *supra*, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

10.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

10.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ;

l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

10.4. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

10.5. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

10.6. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant dans les provinces de Kaboul ou de Logar, le Conseil rappelle qu'il doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation ; il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut dans ces provinces au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité dans ces provinces.

10.7. A cet égard, il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse, qui ne sont pas utilement contestées, que la situation sécuritaire dans les provinces de Kaboul et Logar ne peut se comprendre comme une situation de violence aveugle ou indiscriminée. Ainsi, le rapport intitulé « *EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan : Security Situation* » de juin 2019 de même que l'« *EASO Guidance Note* » de juin 2019 auxquels renvoie la partie défenderesse dans sa décision indiquent que, concernant la province de Kaboul, celle-ci « est considérée par l'EASO Guidance Note comme une province où la violence aveugle ne se produit pas à grande échelle et, par conséquent, un niveau de circonstances personnelles plus élevé est nécessaire pour démontrer qu'il y aurait un risque réel de préjudice grave en cas de retour dans la province » et que « la province de Kaboul dans son ensemble affiche un nombre très bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre d'habitants ». Concernant la province de Logar, la décision attaquée indique qu'elle « est décrite dans l'EASO Guidance Note comme une province où la violence aveugle ne se produit pas à grande échelle. Dès

lors, un niveau plus élevé de circonstances liées au demandeur est requis pour démontrer qu'en cas de retour dans la province, il existe un risque réel d'atteintes graves » ; que « dans toute la province de Logar, le nombre d'incidents liés à la sécurité par rapport au nombre de citoyens est relativement faible » et que « [l]a plupart des actes de violence perpétrés à Logar sont principalement ciblés ».

10.8. Le Conseil constate donc que si les informations objectives fournies par la partie défenderesse établissent que les provinces de Kaboul et Logar connaissent une situation sécuritaire préoccupante, il ne ressort toutefois pas de ces mêmes informations que le degré de violence y prévalant est tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans ces provinces, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

11. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans les provinces de Kaboul ou Logar, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

11.1. A cet égard, le requérant fait valoir, comme déjà exposé, qu'il « souffre d'un état mental très faible et qu'il a de vraies troubles de mémoires », ce que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération. Il affirme qu'en cas de « retour éventuel à Kaboul [...] il lui est impossible de reconstruire sa vie », étant donné son état d'« analphabète traumatisé » et ce, bien qu'il soit « un homme non-marié et sans enfants ». Le requérant avait également fourni diverses attestations de suivi psychologique, dont il a déjà été question dans les développements qui précèdent.

11.2. Le Conseil, pour sa part, rappelle que si les souffrances psychologiques du requérant ne sont pas contestées, rien ne permet de les lier aux faits qu'il invoque - et qui n'ont, de surcroît, pas été considérés comme établis. Qui plus est, rien dans les attestations qu'il soumet, pas plus que dans ses déclarations tenues devant les instances d'asile ne permet de conclure que son état psychologique serait tel qu'il justifierait, à lui seul, qu'une protection internationale lui soit accordée. S'il affirme, en termes de requête, que son profil d'« analphabète traumatisé » rendrait tout retour en Afghanistan inenvisageable, force est de constater que cette affirmation ne repose que sur ses allégations, somme toute subjectives et en rien étayées.

11.3. De ce qui précède, le Conseil conclut qu'il reste, en définitive, dans l'ignorance du dernier lieu de résidence réel du requérant en Afghanistan et ce, en raison des déclarations divergentes du requérant mais aussi des contradictions entre ces déclarations et les documents qu'il soumet. En tout état de cause et après analyse de la situation sécuritaire prévalant dans chacune des deux provinces de provenance récente potentielles du requérant, le Conseil observe qu'il ne peut établir qu'il y règne une situation telle qu'elle affecterait personnellement le requérant en cas de retour et ce, en raison de sa seule présence sur place. Il observe également qu'aucune caractéristique propre à la situation du requérant ne justifie que lui soit octroyée la protection subsidiaire, le requérant se limitant à s'en référer à sa vulnérabilité psychologique laquelle, si elle n'est pas contestée, est insuffisante.

12. Il découle de ce qui précède que le Conseil juge qu'en cas de retour en Afghanistan - que soit dans les provinces de Kaboul ou de Logar - le requérant n'encourrait pas de risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

13. Enfin, concernant l'invocation, dans le moyen de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

14. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN